

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2018

---

ACTIVITÉS AGRICOLES CULTURES MARINES - (N° 1330)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N ° CE27

présenté par  
M. Pahun, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination au cours des vingt années qui ont précédé l'aliénation. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit, comme c'est le cas aujourd'hui, que les SAFER pourront demander une révision de prix si le prix de vente leur paraît excessif, dès lors que le bâtiment n'a pas changé de destination. En effet, la révision de prix est impossible à mettre en œuvre lorsque le bâtiment change de destination, par exemple lorsqu'un bâtiment agricole est transformé en habitation : dans ce cas, le droit de préemption des SAFER demeure mais la préemption ne peut se faire qu'au prix prévu par les parties, faute de quoi le risque de spoliation serait élevé.